

Arrêté n° AMT-2026-0038 du 004 mai 2026 portant réglementation de la circulation sur la rue du Vercors pour des travaux de raccordement du lotissement VRH sur le réseau AEP

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu la demande présentée le 28 avril 2026 par la société LDTP CANALISATIONS, représentée par Monsieur LEONCINI Olivier, ci-dessous dénommé « le permissionnaire » pour entreprendre des travaux de raccordement du lotissement VRH sur le réseau AEP.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

Art. 1 – PÉRIMÈTRE

La réglementation ci-dessous sera effective sur la rue du Vercors du 19 au 20 mai 2026 :

- **Fermeture à la circulation** dans les deux sens avec balisage durant la période des travaux
- **Le stationnement de tous véhicules est temporairement interdit** sur la rue du Vercors
- Passage possible pour les secours et les véhicules municipaux
- Une déviation devra obligatoirement être mise en place par l'entreprise, avec une signalisation adaptée et visible depuis l'amont du chantier, afin de guider les usagers vers l'itinéraire de contournement retenu.

Art. 2 – OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages ou accidents pouvant résulter de cette interdiction de circulation et stationnement.

Art. 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce jusqu'à leur retrait.

Art. 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 :

Toute modification éventuelle du réseau, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Les travaux ci-dessus énoncés devront être exécutés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur (voir page 3)

Art. 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire doit assurer l'entretien de la tranchée pendant 1 an à compter de sa réalisation.

Art. 7 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Art. 8 :

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.

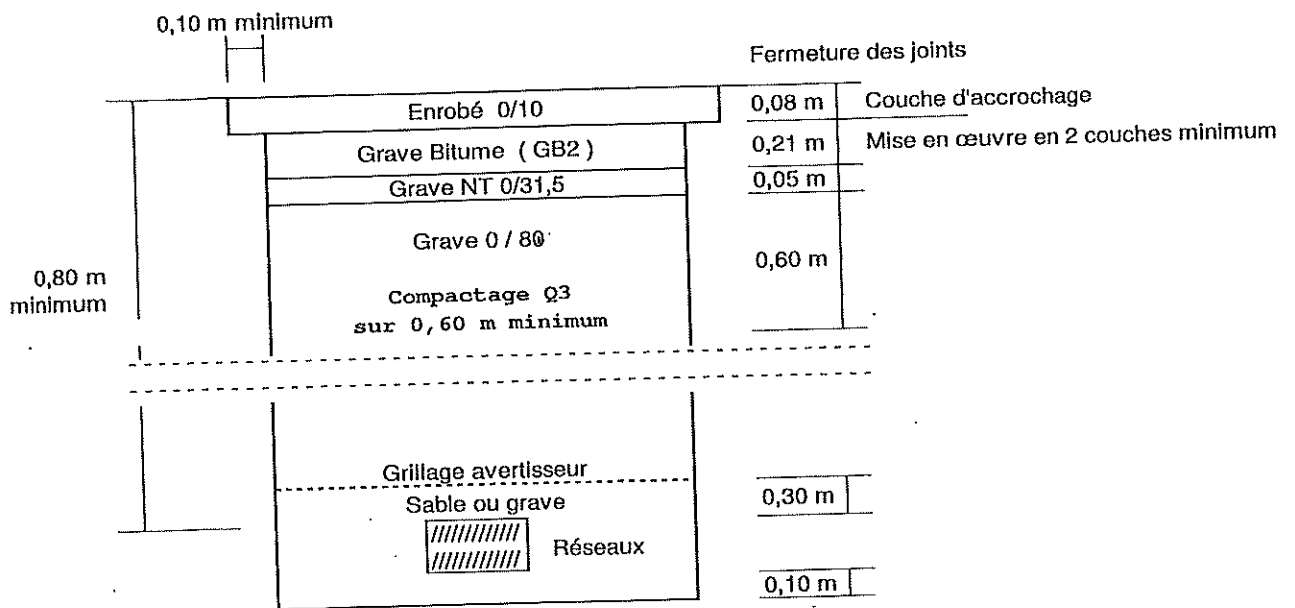
Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 04/05/2025,
L'Adjoint au Maire
Thierry BERTRAND



Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26 et au permissionnaire

FICHE N° TRANS 1-D3

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS CHAUSSEE
Trafic 3000 à 5000 véhicules MJA



Définition des matériaux

- BBSG 0/10 - Norme NF P 98-130
- GB 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum - Norme NF P 98-138
- GNT 0/31,5 de catégorie C III b (Ic = 100) - Norme XP P 18-540
- GNT 0/80 Es >= 35 - Norme NF P 11-300
 Classe : B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es >=45)

Compactage des matériaux

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4